

Arrêt

n°74 140 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « *les décisions du 07.09.2011, notifiées à elle le 27.09.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 novembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me G. GOHIMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 3 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 7 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En outre, le permis de conduire fourni en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé de motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès , le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

En outre, rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, un passeport national et à le joindre à la demande en question. L'intéressé n'indique pas qu'il ne pourrait se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2011, n°97.866) par des éléments pertinents. »

et

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – article 7, al. 1, 1°).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2et [sic] 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Après avoir exposé diverses considérations juridiques portant notamment sur les limites du pouvoir discrétionnaire, l'étendue de l'obligation de motivation, le devoir de prudence, et le principe du raisonnable, elle soutient que le requérant a déposé différents documents à l'appui de sa demande qui prouvaient à suffisance l'identité du requérant, et que comme le Conseil de céans, des documents parlementaires et les jurisprudences civiles l'ont admis.

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil ne peut que rappeler qu'il a déjà été jugé que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001).

3.1.2. Il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée règle les modalités afférentes aux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications

intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. En l'espèce, la partie requérante a produit à l'appui de sa demande la seule copie d'un permis de conduire. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le document produit ne constitue pas un document d'identité tel que le législateur a entendu l'exiger dans le cadre d'une demande introduite sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le Conseil souligne que si la circulaire susvisée n'a en effet pas force de loi, elle doit être considérée comme permettant d'apporter des précisions à la notion de « *document d'identité* » prévue par la loi, en s'inspirant directement de l'exposé des motifs de celle-ci. *In casu*, en se référant à cette circulaire dans la motivation de la décision attaquée, renvoyant à l'exposé des faits des dispositions législatives pertinentes et à l'arrêté royal d'application de ces dernières, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision attaquée.

Au surplus, si la partie requérante fait référence à diverses jurisprudences, elle reste en défaut d'établir concrètement en quoi il y aurait lieu d'appliquer celles-ci au cas d'espèce.

Le Conseil observe également que les nouveaux documents d'identité déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête introductory d'instance ne peuvent être pris en considération dans l'appréciation de la légalité de la décision prise, le principe de légalité imposant d'apprécier celle-ci au moment où la décision contestée a été adoptée.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS